

1 2 -05- 1987



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF

18.212/11/PF

[REDACTED]

*Madame le Secrétaire d'Etat,*

*En sa séance du 19 mars 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 30 novembre 1986 déposée contre le Fonds des accidents du Travail suite aux faits suivants :*

- 1) *le signalement de Monsieur [REDACTED] du rôle linguistique français, est rédigé par Messieurs [REDACTED] (directeur) et [REDACTED] (conseiller-adjoint) tous deux du rôle linguistique néerlandais ;*
- 2) *lors de son entrée en service, Monsieur [REDACTED] appartenait au rôle linguistique français, maintenant il appartient au rôle néerlandais.*

X

X

X

./..

Il est apparu des renseignements que le signalement du plaignant pour la période 1973 - 1974 et 1974 - 1975 a été rédigé (en français) par un supérieur hiérarchique du rôle linguistique néerlandais (Monsieur [REDACTED]) et que le signalement pour la période du 01.09.1985 au 31.08.1986 a été établi par un secrétaire d'administration du rôle linguistique français et par un supérieur hiérarchique du rôle linguistique néerlandais (Monsieur [REDACTED]). Sur la fiche individuelle également, Monsieur [REDACTED] a apporté une remarque, le 09.10.1985.

Monsieur [REDACTED] a été exempté de l'examen linguistique à subir en vue de l'accèsion au cadre bilingue (attestation du SPR du 31.03.77) mais n'a pas été repris dans ce cadre.

Le Fonds des accidents du travail est considéré comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays. L'article 39, §1, des LLC, qui règle l'emploi des langues en service extérieur, dans les services centraux, renvoie à l'article 17, §1. En vertu de l'article 17, § 1, b, 1<sup>o</sup>, les affaires qui concernent un fonctionnaire doivent être traitées dans la langue du fonctionnaire, en l'occurrence, le français, sans recours aux traducteurs.

Le bulletin de signalement de Monsieur [REDACTED], a bien été rédigé en français. Le Conseil d'Etat a estimé dans divers arrêts qu'il ne suffit pas que les observations inscrites au bulletin de signalement soient faites dans la langue de l'agent mais qu'il convient que les chefs de l'agent, lorsqu'ils sont appelés à porter une appréciation sur le rendement ou la conduite professionnelle de celui-ci, émettent cette appréciation après avoir personnellement consulté toutes les pièces qui ont trait à la cause, cette consultation devant s'effectuer dans la langue de l'agent intéressé, ce qui suppose de la part de celui qui apprécie une connaissance effective et susceptible d'être objectivement constatée, de la langue de l'agent, faute de quoi le recours à un adjoint bilingue est requis. (C.E. arrêts n°12.516 et 12.527 du 13 juillet 1967, n°14.563 du 2 mars 1971).

Dans son avis n°12.322 du 18 janvier 1982, la C.P.C.L. a remarqué qu'un fonctionnaire n'est bilingue au regard de la loi linguistique, que s'il remplit deux conditions, à savoir, être titulaire d'un certificat de connaissances linguistiques requis pour l'accèsion au cadre bilingue et être effectivement inscrit à ce cadre.

Les fonctionnaires ayant vocation d'accès au cadre bilingue pour avoir réussi l'examen d'admission, mais sans y être inscrits, peuvent être chargés temporairement et à titre d'exception et lorsque l'intérêt du service l'exige, d'affaires devant être traitées dans une langue autre que leur langue de base.

Cela ne peut cependant pas s'appliquer à la procédure de signalement, étant donné que celle-ci ne peut pas être considérée comme une procédure à caractère temporaire.

Les supérieurs hiérarchiques qui ont rédigé le signalement, n'appartiennent pas au cadre bilingue et n'ont pas fait appel à un adjoint bilingue.

Dans son avis n°12.322, la C.P.C.L. a estimé également qu'il ressort de la loi linguistique que le supérieur hiérarchique compétent pour procéder à une proposition de signalement, est le fonctionnaire qui, en ordre ascendant de la hiérarchie, occupe la place la plus proche de celle de l'agent et qui répond aux conditions requises par la législation linguistique (C.E. Arrêt n°17.146 du 09.09.1975).

Le secrétaire d'administration du rôle de langue française (Mme HANSE) qui est intervenu dans la rédaction du signalement pour la période 01.09.1985 - 31.08.1986 n'est, selon des renseignements donnés par téléphone, pas un supérieur hiérarchique du plaignant.

La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la première partie de la plainte est recevable et fondée.

X

X

X

2) Conformément à l'article 43, § 4, 5<sup>o</sup>alinéa des LLC, le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. et divers arrêts du Conseil d'Etat, l'inscription d'un fonctionnaire sur un rôle linguistique déterminé est définitive et compte comme facteur déterminant pour le choix de la langue.

Des renseignements, il appert que lors de son entrée en fonction également, Monsieur VAN ROKEGHEM appartenait au rôle linguistique néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la seconde partie de la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

